

Liste d'action municipale de gauche

Lamorlaye Autrement

Lucienne Jean
62 sixième avenue - 60260 Lamorlaye
03 44 21 31 26 & 06 22 05 42 36 - luciennejean@hotmail.com

Hervé Moula
34bis avenue de Gouvieux - 60260 Lamorlaye
03 44 21 50 92 - herve.moula@santesurf.com

Le 31 janvier 2011

Monsieur le Maire
de Lamorlaye

Monsieur le Maire,

Nous vous remettons ici nos premières remarques sur le projet de convention entre la municipalité et l'ASLC bien que l'annonce de votre démission au Conseil municipal du 28 janvier fasse perdre beaucoup de son intérêt à cet exercice...

Nous espérons qu'un vrai débat s'instaurera avant la présentation de la convention en Conseil municipal ; en effet il serait dommage, alors que la nécessité d'avoir une convention avec l'ASLC était largement reconnue, le Conseil municipal se divise au moment de son approbation.

Nous demandons une réunion de tous les conseillers municipaux pour discuter de ce projet.

Nous demandons également que le projet soit soumis dès maintenant à tous les collectifs d'animation des comités de quartier.

Il nous semble qu'une consultation juridique (avec SVP auquel nous venons d'adhérer ?) soit nécessaire.

Les conseillers municipaux faisant aussi partie du Conseil syndical de l'ASLC peuvent-ils participer au vote sur cette convention ? Il nous semble y avoir là conflit d'intérêt à éclaircir auprès des services du préfet.

La convention doit préciser sa durée de validité : une certaine durée est nécessaire pour être efficace ; mais le jeu démocratique voudrait que chaque nouvelle mandature (après les élections) puisse remettre en cause un accord de ce type. De même chaque nouveau Conseil syndical de l'ASLC devrait avoir cette possibilité ; un bon compromis serait de fixer une durée de 3ans ; et un renouvellement à confirmer tous les 3 ans par le Conseil municipal et le Conseil syndical.

Il faudrait définir en préambule les objectifs poursuivis : ce qui est dit dans le paragraphe « EXPOSE » page 3 et 4 par exemple.

Les procédures de concertation entre la municipalité et l'ASLC nous semblent trop imprécises ; il faut que les dépenses auxquelles la commune participe soient décidées après accord explicite du Conseil municipal et du Conseil syndical.

Nous constatons que, dans le projet présenté, la municipalité prend à sa charge 100% (signalisation routière, déneigement, bornes incendie, réseau électrique et téléphonique, puisards, certains ronds-points), 75% (certains ronds-points), 100% de 40% de la dépense et 50% de 60% de la dépense, c'est-à-dire 70% (électricité, abris bus), 50% (voirie privée), ou 0%(entretien des panneaux) des dépenses ; c'est vraiment très compliqué !

Ces remarques générales étant posées, nous vous communiquons ci-après nos remarques sur des points particuliers du texte proposé.

Mais nous pensons qu'une autre approche serait plus simple ; il s'agit de rendre la gestion du Lys la plus proche de la gestion communale classique tout en préservant le rôle essentiel de protection de l'ASLC.

Pour cela, nous pensons que la convention doit déléguer à la municipalité la responsabilité de la décision, de la mise en œuvre et du financement des travaux à faire dans les parties communes du Lys qui sont toutes ouvertes à la circulation publique. Cela suppose que les dépenses sont imputées sur le budget communal et que le Conseil municipal décide de leur utilité et de leur urgence dans le cadre de l'ensemble des problèmes à résoudre sur la commune et dans les limites fixées par le budget communal. Cela suppose aussi que – comme pour une reprise de voies privées – l'état des voiries et réseaux soient évalués et que l'ASLC participe, pour une part à déterminer par la convention, à la première remise dans un état normal des voies privées (pour retrouver le principe appliqué à la rétrocession dans le domaine public de voies privées). On aurait ainsi un décideur-payeur, la commune, mais pour la durée de la convention. L'ASLC se consacrerait à une responsabilité qu'elle est juridiquement la seule capable d'assumer : faire respecter le cahier des charges du Lys pour assurer une meilleure protection du caractère forestier du domaine.

Toutes les remarques précédentes sont valables quelle que soit l'approche générale retenue.

Nous apportons ces remarques et propositions dans un esprit constructif : nous sommes favorables à ce que la situation chaotique décrite dans le chapitre « SITUATION AVANT CONVENTION » soit remplacée par un partage simple et juste des responsabilités ; une convention entre la municipalité et l'ASLC est nécessaire pour cela. Mais elle doit peut-être adopter un point de vue plus global que celui qui sous-tend le projet présenté.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le groupe de gauche Lamorlaye Autrement

Lucienne Jean

**Remarques de la liste de gauche Lamorlaye Autrement
sur le projet de convention entre la municipalité et l'ASLC**

- 1- La convention signée en 1974 ne comporte aucune clause de dénonciation ; elle serait donc toujours valable ! Mais non appliquée ! Une situation vraiment anormale ; la nouvelle convention devrait d'abord indiquer qu'elle annule et remplace la convention passée en 1974 et ses éventuelles modifications. Y compris l'accord du 4 janvier 1975 qui, lui, semble appliqué... Mais nous aimerions savoir comment cette convention de 1974 est « devenue caduque » ? Est-ce une notion juridique ? Une décision ultérieure du Conseil municipal ou de l'ASLC ? Ou simplement la constatation que la municipalité et/ou l'ASLC n'ont pas tenu leurs engagements ? Quels sont les défauts de la convention de 1974 ? Dans la période où elle a été « non caduque » quelles ont été les applications ? Quels travaux et pour quels montants et dans quelle proportion par rapport au coût total, la municipalité a-t-elle payés ?
- 2- La répartition du coût de l'éclairage public :
 - Nous souhaitons avoir le montant de la dépense sur, par exemple, 3 ans : pour avoir une idée de l'impact des modifications sur l'éclairage. Avec le projet présenté la participation de la commune passerait de 43% à environ 70% (100% de 40% de la dépense et 50% de 60% de la dépense : nous reprenons le chiffre de 70% chaque fois que ce calcul est envisagé dans le projet). Nous comprenons la justification juridique par le biais de la sécurité. Mais le lien entre éclairage et sécurité est interprété de façon très variable d'une structure à l'autre ; on sait bien que les municipalités ont des positions très différentes sur ce point. Il faut donc, et ce n'est pas indiqué, que ce soit la municipalité décide de la source de cette dépense c'est-à-dire qu'elle intervienne, par consultation du Conseil municipal, dans les choix sur l'éclairage. Ce n'est pas prévu.
 - A titre d'exemple, nous sommes partisans d'un éclairage moins violent dans le Lys. Pour les candélabres déjà posés sans doute sans consultation de la municipalité c'est trop tard ; mais les aménagements futurs devraient se faire après avis du conseil municipal.
 - De même, concernant la consommation électrique : nous sommes partisans que la puissance baisse après une certaine heure dans la nuit (23h par exemple) ; là aussi la municipalité doit avoir son mot à dire.
- 3- page 4 il est posé que « la population du Domaine du Lys-Chantilly est en droit de jouir d'équipements identiques à ceux dont bénéficient les autres habitants de la commune » ; cette formulation semble induire que ce ne serait pas le cas aujourd'hui ; c'est une conception fautive et que nous ne devons pas propager. Fort heureusement, il n'y a pas de discrimination entre habitants selon leur quartier à Lamorlaye ! Il y a des besoins d'équipements nouveaux et/ou d'amélioration dans les équipements existant dans toute la commune ! Le Lys n'est ni mieux ni moins bien traité ! C'est dangereux de laisser entendre le contraire. D'ailleurs la convention de 1974 affirme, à juste titre, que ce droit (évident) est respecté.
- 4- Les accotements sont la propriété des propriétaires, jusqu'au milieu de la rue ; est-ce le cas pour les seules voies privées ou pour la totalité du domaine ? Les propriétaires d'accotements seront-ils consultés, personnellement ou au travers d'une AGE, avant la prise de décision sur les différents réseaux ? C'est un aspect non financier mais il est peut-être important. Avant un éventuel changement concernant l'entretien, ils doivent être aussi consultés.

- 5- Concernant le chapitre 1 « SECURITE » il est proposé que l'ASLC prenne à sa charge l'entretien et avance le règlement de la consommation... La commune remboursant 70% de la dépense : ce remboursement porte-il sur l'entretien et la consommation ou seulement sur la consommation ? Il faudrait être plus précis.
- 6- Concernant le chapitre 2 « RESEAUX » la participation de l'ASLC à concurrence de 25% pour l'enfouissement du réseau électrique et téléphonique et des fourreaux pour la fibre optique ne doit pas être limitée à 2020 ; ces travaux ne seront certainement pas terminés à cette date même si elle semble lointaine. D'autre part ces travaux ont essentiellement un objectif esthétique et de confort (en évitant les coupures en cas de tempête) ; il ne s'agit pas de sécurité comme on l'entend pour l'éclairage (lutte contre le vol ou les violences) ; la participation de l'ASLC devrait donc être de 60% puisque 60% des voies sont des voies privées.
- 7- Concernant le chapitre 4 « ASSAINISSEMENT » il serait bon que l'ASLC puisse valider réellement les plans d'implantation des opérations ; en être informée semble insuffisant. Pourquoi les puisards sont-ils entièrement à la charge de la commune même ceux des voies privées ?
- 8- Le président-Directeur du Conseil syndical de l'ASLC nous avait fourni en 2008 une copie de la convention passée avec Gouvieux en 1981 à laquelle nous nous référons. D'après ce document, la municipalité de Gouvieux verse une participation financière à l'ASLC indexée sur le produit de la taxe d'habitation des résidences du Lys appartenant à Gouvieux ; c'est assez différent de ce qui est noté, pour information, page 6 dernier paragraphe et bien plus simple que ce qui est prévu par le projet à la page 10 : la participation financière de la municipalité de Lamorlaye y est fixée par rapport aux dépenses envisagées par l'ASLC avec un double plafonnement : « à 50% de ces dépenses et dans la limite de la participation annuelle votée par la commune » ;

Nous pensons qu'il faudrait fixer une règle de calcul pour « la participation annuelle votée par la commune » qui s'appuie sur les recettes de la commune et non sur les dépenses passées de l'ASLC : une part de la taxe d'habitation ou de la taxe locale d'équipement ? Il faut avoir les différents montants pour se faire une opinion. Mais à priori le produit de la taxe d'habitation étant plus stable et sous le contrôle du Conseil municipal nous semble préférable. Et la considérer comme un maximum : ce qui est déjà dans le projet. La 2^{ème} limitation à 50% des dépenses de l'ASLC ne doit s'appliquer qu'aux dépenses explicitées dans la convention et concernant les voies privées.